



**Arrêté permanent n°2023-119 AP - Quartier la Montagne Prêmesques
Portant réglementation de la circulation**

**Rue Roger Lecerf, Rue des Alpes, Rue des Lilas, Rue Roger Lecerf 523-567 Annexe 1, Rue de la
Coeuillerie et Rue Robert Schuman**

Le Maire de Prêmesques,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 Tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la commune de Prêmesques.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur la commune de Prêmesques.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite Samedis, Dimanches et jours fériés ainsi que les jours de semaine de 17h30 à 8h00 :

- Rue Roger Lecerf
- Rue des Alpes
- Rue des Lilas
- Rue Roger Lecerf 523-567 Annexe 1
- Rue de la Coeuillerie
- Rue Robert Schuman

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et services d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service UTML de la MEL.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service UTML de la MEL.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Prêmesques, le 22/12/2023
Le Maire de Prêmesques

Yvan HUTCHINSON

/

DIFFUSION :

- Mairie de PREMESQUES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.